



CONVENTION de PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen

représentée par Madame Christine ARGELES première adjointe chargée à la culture, de la jeunesse et de la vie étudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'un arrêté du Maire en date du 29 avril 2019 et en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019.

d'une part,

et,

Le Lycée Gustave Flaubert de Rouen

représenté par M. Jean-Marc GUERARD, Proviseur et en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Lycée Flaubert
en date du approuvant la convention

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019
approuvant la convention

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conservatoire de Rouen, établissement spécialisé d'enseignement artistique classé à rayonnement régional par l'Etat, assure l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.

Dans le cadre du schéma national d'orientation pédagogique de la danse préconisé par le Ministère de la Culture, le Conservatoire de Rouen propose une offre de formation intensive et de qualité à ses élèves danseurs et danseuses.

Le volume des cours de danse s'intensifiant avec la progression des élèves, le Conservatoire de Rouen souhaite développer des partenariats avec des établissements scolaires afin de faciliter la mise en place d'emplois du temps spécifiques pour permettre aux élèves, qui le souhaitent, de concilier un enseignement général (hors filière technologique) et artistique renforcé.

Le Lycée Gustave Flaubert de Rouen propose une section spécifique permettant aux sportifs de haut niveau de mener de front un double projet ayant pour objectifs d'une part la réussite aux examens scolaires, et d'autre part l'obtention de résultats sportifs nationaux et internationaux significatifs.

Le Conservatoire de Rouen et le Lycée Gustave Flaubert souhaitent s'associer pour proposer un dispositif type « danse-études » permettant aux élèves danseurs de 3^{ème} cycle ou de cycle d'orientation professionnelle de bénéficier d'un statut similaire aux « sportifs de haut niveau ».

Art. 1 : Objectifs

Il est établi entre le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen et le Lycée Flaubert de Rouen une convention ayant pour objet de définir les contours de ce partenariat visant à faciliter et fluidifier l'organisation des parcours des élèves danseurs accueillis dans les deux établissements.

Art. 2 : Organisation/fonctionnement général

Afin de faciliter aux élèves souhaitant concilier un enseignement général (hors filière technologique) et artistique renforcé au Conservatoire de Rouen, le lycée Flaubert étudiera la possibilité d'emploi du temps spécifique permettant aux élèves une organisation personnelle davantage adaptée à leurs réalités. Cette perspective fera l'objet d'une étude au cas par cas, les deux établissements devant donner leur accord.

L'admission des élèves se fait en concertation entre le Conservatoire et le Lycée Flaubert et sur avis favorable du Conservatoire en fonction du parcours et projet de l'élève.

Une fois admis, les élèves sont soumis aux règlements intérieurs des deux établissements et doivent s'y conformer.

Art. 3 : Engagement du Conservatoire de Rouen

Le Conservatoire de Rouen s'engage à :

- transmettre la liste des élèves danseurs susceptibles d'intégrer ce dispositif avant le 1^{er} juin de l'année scolaire N-1 à l'établissement scolaire
- assurer la formation en danse des élèves intégrant le dispositif
- transmettre à l'établissement scolaire toutes les informations nécessaires au suivi scolaire des élèves

Art. 4 : Engagement du Lycée Flaubert

- le chef d'établissement organise de façon concertée les aménagements pédagogiques nécessaires au parcours de l'élève au Conservatoire
- l'établissement scolaire s'engage à transmettre au Conservatoire toutes les informations nécessaires concernant les élèves communs aux deux établissements

Art. 5 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation prévue à l'article 6. Elle pourra être reconduite chaque année de façon expresse, par un échange de courriers entre les deux parties, pour une durée maximale de trois ans. A l'expiration de cette période, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation du Conseil Municipal.

Art. 6 : Litiges

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente. Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

Art. 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à Rouen, le _____
en 3 exemplaires

Le Proviseur du Lycée Flaubert

Pour le Maire de Rouen
Par délégation,

Christine ARGELES
Première adjoint au Maire de Rouen